

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
jeudi 30 novembre 1995
à 15 h
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.45
5 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/3, A/50/76, A/50/83, A/50/130, A/50/131, A/50/138-S/1995/299, A/50/139, A/50/169-S/1995/343, A/50/215-S/1995/475, A/50/254-S/1995/501, A/50/267, A/50/345, A/50/407, A/50/425-S/1995/787, A/50/437, A/50/475, A/50/483, A/50/523-S/1995/845, A/50/675-S/1995/884, A/50/689-S/1995/890, A/50/707)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/40, A/50/44, A/50/75-E/1995/10, A/50/78-E/1995/11, A/50/93-E/1995/16, A/50/122-E/1995/18, A/50/160, A/50/164, A/50/469, A/50/472, A/50/505, A/50/512, A/50/755)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/50/57, A/50/80, A/50/173, A/50/188, A/50/343, A/50/440, A/50/446, A/50/452, A/50/495, A/50/514, A/50/566, A/50/653, A/50/678, A/50/681 et Add.1, A/50/682, A/50/685, A/50/698, A/50/714, A/50/729, A/50/736, A/50/765-S/1995/967; A/C.3/50/5, A/C.3/50/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/50/57, A/50/61-S/1995/16, A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/81, A/50/92-E/1995/15, A/50/96, A/50/178, A/50/183, A/50/207, A/50/220, A/50/268-S/1995/531, A/50/269-S/1995/536, A/50/281, A/50/285-S/1995/573, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/302-S/1995/594, A/50/329, A/50/354-S/1995/696, A/50/358-S/1995/712, A/50/441-S/1995/801, A/50/471, A/50/558, A/50/567, A/50/568, A/50/569, A/50/661, A/50/662, A/50/663, A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993, A/50/734, A/50/767, A/50/782; A/C.3/50/9)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/50/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/36, A/50/743)

1. M. LEE (République de Corée) rappelle que le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies a donné l'occasion à la communauté internationale de réaffirmer sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux qui sont le pilier de l'Organisation depuis sa création. Il constate que d'importants progrès ont été faits dans l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme, notamment avec l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en 1993. Déplorant que des violations flagrantes et massives des droits de l'homme continuent de se produire dans le monde entier, il en conclut que la protection et la promotion des droits de l'homme constituent une tâche de longue haleine qui exige toute l'attention et la vigilance de tous les membres de la communauté internationale : organismes des Nations Unies, gouvernements nationaux, ONG et particuliers. En effet, si, comme le disent expressément la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la protection et la promotion des droits fondamentaux incombent au premier chef aux gouvernements, la coopération entre tous les acteurs des droits de l'homme et le

renforcement des mécanismes de coordination internationaux n'en revêtent pas moins la plus haute importance.

2. Convaincu que les droits de l'homme sont la pierre angulaire de la démocratie, de la paix et de la prospérité, le Gouvernement coréen a placé la promotion de la démocratie et des droits de l'homme au premier rang de ses préoccupations nationales et internationales, en accordant une attention particulière à la promotion des droits des femmes et des enfants grâce à l'adoption de mesures juridiques et sociales.

3. Sur le plan international, la République de Corée, qui a accueilli le troisième atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, mécanisme de coopération régionale dont la Commission des droits de l'homme a reconnu l'intérêt dans sa résolution 1995/48, regrette que le quatrième atelier du même genre qui devait avoir lieu en décembre 1995 ait dû être reporté. Vu l'absence d'organisme officiel intergouvernemental à vocation consultative concernant les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et considérant l'utilité d'un tel arrangement, elle espère que l'atelier prévu aura lieu aussi rapidement que possible.

4. La République de Corée pense, comme le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que la protection des droits de l'homme est l'un des grands objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies et qu'elle est étroitement liée à la paix, à la sécurité et au développement. Elle félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les programmes qu'il met en place en vue d'aider les pays à prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme sur leur territoire et voudrait leur voir jouer un rôle plus actif dans la coordination des efforts des pays et aimerait qu'on tienne compte des droits de l'homme dans les activités menées par les Nations Unies sur le terrain : opérations de maintien de la paix, programmes humanitaires, etc. Pour l'aider dans cette tâche, elle entend continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine du développement. Elle soutient pleinement la restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme, estimant qu'elle est indispensable pour que le Centre puisse vérifier véritablement les violations des droits de l'homme qui se produisent sur le terrain et diffuser des informations sur ces violations auprès de la communauté internationale, en coordination avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Elle rend également hommage au travail remarquable qu'accomplissent les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants chargés de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme dans le monde entier. Elle réaffirme sa volonté de contribuer aux travaux de la Commission des droits de l'homme dont elle est d'ailleurs membre.

5. La République de Corée se réjouit que les questions relatives aux droits de l'homme aient été abordées lors des grandes conférences internationales qui ont eu lieu récemment. En effet, en reconnaissant la nécessité de tenir compte de l'égalité de condition et des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités des Nations Unies, ces conférences ont permis de faire avancer la cause des droits de l'homme en général, sans distinction de sexe. La décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes est à cet égard tout à fait digne d'intérêt.

6. En ce qui concerne le problème des "femmes de réconfort" pendant la dernière guerre mondiale, la République de Corée appuie sans réserve la décision prise en 1994 par la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage (décision 1994/109) et rend hommage à l'étude approfondie sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques apparentées à l'esclavage en temps de guerre présentée par le Rapporteur spécial chargé de ces questions. Elle continuera d'appuyer toutes les mesures prises pour éviter que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir.

7. Vu la vague récente de discrimination contre les groupes minoritaires, qui donne d'autant plus d'actualité au rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/50/514), la République de Corée estime qu'il faut, comme il est recommandé dans le rapport, encourager la coordination des activités des Nations Unies et la financer comme il convient. Elle incite aussi vivement la communauté internationale à redoubler de vigilance, jugeant positive la création du groupe de travail des minorités.

8. Notant que le nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant a beaucoup augmenté, le représentant de la République de Corée estime qu'il importe au plus haut point que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été universellement ratifiés le soient car la protection des droits de l'homme dépend de la solidité de tels mécanismes. La République de Corée, pour sa part, a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines de l'OIT.

9. Le représentant de la République de Corée rappelle le rôle très important que jouent les ONG dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Vu la contribution sans précédent qu'elles apportent au mouvement des droits de l'homme et notamment à l'élaboration de normes en la matière, leur action doit absolument être mieux reconnue par la communauté internationale.

10. M. THEIN TIN (Myanmar) félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/50/782), estimant qu'à quelques exceptions près, il rend compte de façon équilibrée et objective des progrès accomplis et de ceux qui, à son avis, restent à faire dans ce domaine. Il a en revanche été frappé par le parti pris et le manque d'équilibre du rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/50/568) et de sa déclaration du 27 novembre 1995 devant la Commission. Ce manque d'équilibre est dû au fait que le Rapporteur spécial donne la première place dans son rapport aux accusations de violations des droits de l'homme portées contre le Gouvernement du Myanmar, ne mentionnant qu'à la fin et de façon moins évidente les réponses apportées par le Gouvernement. Le Rapporteur spécial aurait dû s'inspirer de la présentation du rapport du Secrétaire général plus équilibré du fait qu'il donne le point de vue du Gouvernement du Myanmar immédiatement après chaque accusation portée contre ce dernier, rendant ainsi mieux compte de la réalité des choses dans le pays.

11. Répondant aux accusations portées contre les forces armées de son pays qui se seraient rendues coupables d'abus dans les zones frontalières, le représentant du Myanmar les récuse, affirmant que la population de ces régions connaît un progrès politique, économique et social sans précédent et que les forces armées du Myanmar, fortes de leurs histoire et traditions nées de l'indépendance, sont bien connues pour leur discipline et leur comportement exemplaire. Par ailleurs, le Gouvernement du Myanmar n'a jamais eu pour politique de tolérer ou d'encourager les violations des droits de l'homme. Au contraire, il a toujours été un défenseur de ces droits et, lorsque des excès se sont produits, en a toujours poursuivi et puni les auteurs, comme il en a informé le Rapporteur spécial dans plusieurs cas. Il s'étonne par conséquent qu'il ne soit pas rendu compte de ces informations dans le rapport actuel du Rapporteur spécial, ce qui tend à donner une image fautive des forces armées du Myanmar. En ce qui concerne la situation des femmes, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport du Rapporteur spécial, les femmes au Myanmar jouissent de l'égalité de droit, notamment sur les plans politique, social, économique et civil, avec les hommes. Elles ont le droit de vote depuis près de 90 ans, et bénéficient de droits beaucoup plus étendus que les femmes de bien d'autres pays au sein du couple et au niveau de la succession entre conjoints.

12. Le Myanmar est un pays en pleine transition vers un système démocratique pluraliste et une économie de marché et la population vit dans un climat de stabilité, de paix, de prospérité et d'harmonie sans précédent depuis l'indépendance. Ces progrès démentent les affirmations de la représentante des États-Unis d'Amérique qui, dans sa déclaration du 28 novembre devant la Commission, prétendait que le Myanmar était un pays où prévalait le statu quo. Ainsi, la Convention nationale actuellement en session à Yangon continue de travailler à l'élaboration d'un projet de constitution nationale. Le processus de réconciliation nationale porte ses fruits puisque 15 des 16 groupes armés existants ont rejoint la légalité et collaborent avec le Gouvernement au développement de leur région. Les régions frontalières longtemps oubliées connaissent de même un développement sans précédent depuis l'indépendance grâce à un programme prioritaire d'un montant de 400 millions de dollars lancé en 1989. De surcroît, le Gouvernement lutte avec énergie et efficacité contre le trafic illicite de drogues et il coopère au niveau sous-régional avec d'autres pays de la région et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Sur le plan national, de nombreux prisonniers ont été libérés, les mesures restrictives prises contre Daw Aung San Suu Kyi ont été levées. Sur le plan international, le Myanmar entretient des relations de bon voisinage avec tous les pays dans l'esprit de la coexistence pacifique. Il a adhéré en 1995 au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, et espère ainsi à terme devenir membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Toutes ces améliorations notables des conditions politiques, économiques et sociales contribuent à donner une qualité de vie sans précédent à toute la population du Myanmar et pas simplement à une poignée de privilégiés comme voudraient le laisser croire certains détracteurs.

13. Le Gouvernement du Myanmar est fermement résolu à continuer sur la voie du développement socio-économique, de la réconciliation nationale, de la démocratisation et de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La meilleure chose que la communauté internationale puisse faire serait de l'y encourager et de l'aider à atteindre ses objectifs.

14. Mme TOLLE (Kenya) se félicite que les droits de l'homme soient devenus une question politique, culturelle et économique de plus en plus importante qui viendra certainement en tête des préoccupations internationales dans les années à venir. Elle insiste sur le fait que les États, les Nations Unies et les organismes internationaux, les ONG et les particuliers sont les principaux acteurs des droits de l'homme auxquels incombent la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine sans distinction d'aucune sorte. Elle se réjouit que les droits de l'homme soient désormais un des grands sujets de préoccupation des Nations Unies, cet intérêt ayant trouvé sa consécration avec l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en 1993. Le Kenya s'engage une fois encore solennellement à s'acquitter de ses obligations en matière de promotion du respect, de la jouissance et de la protection universelles de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur. Il a de fait toujours apprécié et appuyé les efforts faits par les Nations Unies dans le cadre de ces instruments. Il est fermement convaincu que l'administration de la justice dans le domaine des droits de l'homme doit avoir pour but de renforcer les capacités nationales et régionales des États Membres et de leur permettre ainsi de protéger et de promouvoir plus efficacement les droits de l'homme dans leur pays. Pour ce faire, il juge indispensable d'apporter un soutien financier, technique et matériel aux pays en développement qui manquent de moyens, notamment en Afrique, comme le Kenya, ainsi qu'aux organes des Nations Unies qui s'occupent directement des questions relatives aux droits de l'homme.

15. La représentante du Kenya est fermement convaincue que la création du poste de Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, est l'une des mesures les plus marquantes qui aient été prises dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en 1993 car elle souligne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous ces droits. Elle se félicite du pragmatisme et de l'efficacité avec lesquels, depuis son entrée en fonctions, le Haut Commissaire s'est acquitté de son mandat sans perdre de vue que tous les peuples doivent parvenir à un développement durable et équilibré. Les visites fort utiles qu'il a effectuées au Burundi et au Rwanda, mais aussi dans d'autres pays, et les mesures qu'il a prises pour faire face aux violations des droits de l'homme dans différentes régions du globe sont la preuve que les violations des droits de l'homme se produisent aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés.

16. Le fait que le droit au développement ait été reconnu comme un droit fondamental relevant de la compétence du Haut Commissaire revêt une signification particulière pour les pays en développement. C'est pourquoi le Kenya engage le Haut Commissaire à contribuer à décourager l'attitude protectionniste et obstinée de certains pays qui doutent encore du bien-fondé et de la légalité de la Déclaration sur le droit au développement et, pour ce faire, à aider le Groupe de travail sur le droit au développement à identifier les obstacles qui empêchent la totalité des États de jouir de leur droit au développement et les moyens de surmonter ces obstacles. La représentante du Kenya espère que le mandat du Groupe de travail sera élargi à cette fin. Elle espère aussi que le Haut Commissaire recevra les ressources humaines, financières et matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter en temps

voulu des mandats qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme et pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme.

17. En ce qui concerne les disparités entre les sexes, le Kenya appui la recommandation faite dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et reprise dans le Programme d'action de Beijing, selon laquelle dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante relative à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes dès la naissance. Il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est engagé à veiller à ce que les questions de parité des sexes soient intégrées dans les politiques et programmes nationaux de développement durable et à ce que les mécanismes connexes soient renforcés. Le Kenya lance un appel à la communication dans un esprit de transparence, à la consultation, à la collaboration et à la coordination entre les organismes des Nations Unies s'intéressant aux droits de l'homme, au développement social et économique d'une part, et entre ces organismes et les gouvernements d'autre part. Il insiste sur le fait que les efforts faits pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme aux Nations Unies devraient s'inspirer des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisés à des fins politiques. Les Nations Unies devraient par conséquent refuser que les droits de l'homme ne deviennent une arme politique dans les domaines de la politique étrangère et de la coopération pour le développement.

18. M. AL-DOURI (Iraq), prenant la parole sur le point 112 c), dit que son pays a pris diverses initiatives pour améliorer les droits de l'homme dans le pays (référendum concernant le Président de la République, amnistie générale de tous les prisonniers iraqiens, élections parlementaire qui doivent se tenir en février 1996 et pluralité des partis politiques).

19. L'Iraq a réaffirmé à plusieurs reprises que pour assurer les droits fondamentaux de l'individu qui sont le pilier du système politique et constitutionnel iraquien, il faut un environnement porteur et des conditions économiques et politiques idoines. Or, dans les dernières années, le mécanisme des Nations Unies a été utilisé pour imposer des sanctions économiques globales à certains pays et spécialement à l'Iraq sans tenir le moindre compte des effets catastrophiques qu'ont ces sanctions sur les droits fondamentaux de la population de ces pays, notamment le droit à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation et au travail. Dans son rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mentionné que la vie de millions d'Iraqiens est menacée par la famine, ce qui n'empêche pas la puissance qui domine le monde à l'heure actuelle de négliger intentionnellement les aspects humanitaires et juridiques de ces risques et de prendre prétexte des droits de l'homme pour servir ses desseins politiques et vouloir renverser le Gouvernement iraquien légitime en place. Le respect de la démocratie dans les relations internationales ne pourra qu'influer positivement sur les droits de l'homme alors que l'autoritarisme exercé par un pays ou quelques pays sur les activités des organisations internationales et, par conséquent, sur les affaires du monde entier ne pourront que conduire à la prédominance des intérêts de ces pays aux dépens de la majorité.

20. L'Iraq voit dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/50/734) la preuve manifeste que l'Organisation des Nations Unies traverse une crise de crédibilité, ses institutions et ses mécanismes étant exploités pour servir les intérêts étroits de certains pays, comme l'ont montré les débats à la cinquantième session de l'Assemblée générale. L'utilisation à des fins politiques des questions relatives aux droits de l'homme ressort clairement du rapport actuel comme des précédents rapports du Rapporteur spécial, ce qui est un affront à la crédibilité de l'Organisation, à la noblesse de tous les principes des droits de l'homme et même à la personnalité du Rapporteur spécial. Ce dernier, prisonnier de sa position politique vis-à-vis de l'Iraq, ne veut reconnaître ni les conséquences de l'intervention militaire ni les effets des sanctions sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Parallèlement, il méprise toute initiative prise par le Gouvernement iraquien pour améliorer cette situation et s'ingénie à noircir la réputation de l'Iraq, comme le montre la déclaration qu'il a faite devant la Troisième Commission le 24 novembre 1995. Le Gouvernement iraquien, en attendant d'envoyer une réponse plus détaillée au Centre pour les droits de l'homme, souhaite répondre aux principales allégations contenues dans le rapport.

21. Premier point, le Rapporteur refuse de parler de l'effet des sanctions sur le peuple iraquien en prétextant que la question n'entre pas dans le cadre de son mandat et qu'elle relève du Conseil de sécurité, bien que toutes les institutions internationales aient reconnu que les sanctions ont des répercussions sur la situation humanitaire du peuple iraquien. Le Rapporteur spécial n'engage pas moins le Gouvernement iraquien à accepter les résolutions 706 et 712 (1991) et 986 (1995) du Conseil de sécurité sans mentionner que ces résolutions contiennent des conditions si humiliantes et dégradantes qui portent atteinte aux droits souverains du peuple iraquien que le Gouvernement n'avait d'autre choix que de les rejeter, notamment la résolution 986 du Conseil de sécurité qui place le pays sous la tutelle des Nations Unies et des puissances dominantes. Si le Rapporteur spécial avait fait preuve de neutralité et d'objectivité, il aurait sans hésitation et pour des raisons purement humanitaires, juridiques et morales, demandé la levée, au moins partielle, des sanctions puisque les droits de l'homme doivent être respectés non seulement par les divers pays mais aussi par les organisations internationales et en particulier par le Conseil de sécurité.

22. Deuxième point, tous les décrets d'amnistie, vu leur caractère humanitaire, méritent d'être encouragés. Or, le Rapporteur spécial se livre à une analyse politique et juridique abstraite fondée sur des présomptions, des allégations et des informations erronées pour vider ces décrets de leur noble contenu humanitaire, s'ingéniant à exagérer toute lacune ou faiblesse, présumée ou réelle, pour déprécier la position de l'Iraq, et rendant par là même ses conclusions sujettes à caution. Il critique ces décrets parce qu'ils n'abrogent pas les dispositions régissant les crimes et les activités criminelles alors qu'abroger et amnistier sont deux choses différentes. De plus, la sévérité de certaines dispositions juridiques ne fait que répondre à des conditions extraordinaires, les sanctions entraînant famine et chômage et, par conséquent, une montée de la criminalité que l'État se doit de réprimer pour répondre à ses responsabilités envers la société. Ces règles seront certainement abrogées une fois que les sanctions seront levées.

23. Le Rapporteur spécial prétend à tort que ces décrets ne s'appliquent pas aux non-Iraqiens puisque tous les condamnés ont été libérés, quelle que soit leur nationalité. Quant à l'obligation faite aux personnes libérées d'apprendre par coeur un texte du Coran se rapportant aux crimes et aux criminels, c'est délibérément que le Rapporteur spécial en ignore les prolongements psychologiques et éducatifs et s'abstient de considérer que cette mesure est adoptée par de nombreux pays islamiques.

24. Le Rapporteur spécial critique particulièrement une disposition des décrets qui prévoit que la famille des prisonniers doit veiller à leur bonne conduite, sans préciser que ladite disposition vise des détenus âgés de moins de 18 ans et qui sont donc considérés comme des enfants aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

25. Quant au paragraphe consacré au témoignage d'anciens prisonniers, l'Iraq se contentera de dire que le Rapporteur spécial s'est appuyé sur des informations recueillies lors des missions qu'il a effectuées au Koweït et au Liban.

26. Troisième point, le Rapporteur spécial a souligné que la participation massive de la population au référendum était dictée par la peur et a cité une loi n'ayant aucun rapport avec le référendum. Au lieu de se contenter d'informations incorrectes, le Rapporteur spécial aurait dû, avant de porter un jugement, se familiariser avec les rapports de nombreux représentants d'États et d'organisations non gouvernementales qui ont assisté au référendum. D'ailleurs, aussi fort que soit un parti, il ne peut guère forcer toute une société à participer contre sa volonté à un référendum. La participation populaire massive à ce référendum exprime la libre volonté des citoyens iraqiens de préserver leur dignité et de s'élever contre quiconque veut les humilier et remplacer leur gouvernement national par la force.

27. Le Rapporteur spécial met en doute la validité et la légitimité du processus d'identification et d'inscription des électeurs par circonscription électorale et de vérification des cartes d'identité de ces électeurs avant le vote, alors que c'est la procédure adoptée par tous les pays qui suivent des principes démocratiques.

28. Quatrième point, le Rapporteur spécial insiste sur la question des Koweïtiens disparus alors que le Conseil de sécurité a donné mandat au Comité international de la Croix-Rouge de s'occuper de cette question humanitaire. Sous la supervision du CICR, l'Iraq a déjà rapatrié tous les prisonniers de guerre, Koweïtiens ou non, et continue depuis 1991 à enquêter sur le sort des personnes portées disparues. La Commission tripartite ainsi que la Sous-Commission technique du CICR ont prouvé que le Gouvernement iraquien coopère complètement avec elles suivant les normes et règles internationales.

29. Enfin, le Rapporteur spécial a tort de croire que le Gouvernement iraquien lui en veut personnellement. Il est vrai en revanche que son attitude hostile et arrogante envers l'Iraq et les expressions peu diplomatiques qu'il utilise dans ses déclarations et ses rapports montrent qu'il n'est ni objectif ni neutre, ce qui amène l'Iraq à s'interroger sur les normes de sélection des rapporteurs spéciaux.

30. Mme TAY (Togo) souligne que le Togo, qui s'emploie assidûment à assurer la jouissance effective des droits de l'homme sur son territoire, a organisé en 1995 des assises nationales pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire en garantissant son indépendance par rapport aux autres pouvoirs.

31. Passant au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/50/36), la délégation togolaise se réjouit qu'on y constate, comme la Commission des droits de l'homme l'avait déjà fait, que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Togo et qu'on accepte d'envoyer dans le pays, comme le Gouvernement togolais le demandait, une mission d'évaluation du Centre pour les droits de l'homme en vue de définir un programme d'assistance technique visant à renforcer les structures de promotion et de protection des droits de l'homme au Togo, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre.

32. Le Togo se félicite de la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour la période 1995-2004 et salue les initiatives du Haut Commissaire visant à mobiliser l'opinion publique en faveur de cette décennie. À ce propos, le Togo tient à souligner qu'il souscrit pleinement à la proposition de la Commission des droits de l'homme concernant la mise en place d'un centre de coordination nationale pour l'éducation adapté aux réalités propres de chaque pays dans le domaine des droits de l'homme.

33. Parmi les initiatives prises par le Haut Commissaire, le Togo tient à citer particulièrement les mécanismes créés en vertu de procédures spéciales, les organes de suivi et les organisations non gouvernementales, et surtout le dialogue avec les gouvernements, considérant que les contacts directs avec les hauts responsables des États Membres ne peuvent que favoriser une meilleure connaissance des réalités locales et une juste appréciation de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les États Membres. Le Togo souhaiterait vivement que le Haut Commissaire pour les droits de l'homme se rende au Togo, comme il y a été invité par le Gouvernement.

34. Pour que le Haut Commissaire puisse prendre rapidement les mesures d'urgence qui s'imposent et qu'il puisse mener à bien le mandat que l'Assemblée générale lui a confié, et, par là, assurer la crédibilité du dispositif des Nations Unies au service des droits de l'homme, il faut impérativement que le Haut Commissaire dispose des ressources financières, humaines et matérielles sans lesquelles il sera dans l'impossibilité d'apporter aux États Membres une assistance adéquate.

35. La promotion de la démocratie, le renforcement de la protection des droits de l'homme et le développement économique et social forment, comme l'a déjà souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un tout interdépendant, la démocratie ouvrant la voie à la promotion et la protection des libertés fondamentales, mais ne pouvant se maintenir et se consolider que si elle peut répondre aux besoins individuels et collectifs des citoyens. Il faut souligner à cet égard que la protection et la promotion internationale des droits de l'homme ne seront efficaces que si elles reposent sur le principe de l'indivisibilité et de l'égalité de valeur de tous les droits de l'homme (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux). Si l'on veut éviter que la

démocratie ne soit perçue que comme un facteur de fragilisation et de déstabilisation des jeunes États qui se sont engagés dans cette voie, il faut, surtout au moment où l'aide bilatérale et multilatérale s'amenuise, que la communauté internationale soutienne les pays en transition, leur apporte l'assistance financière nécessaire pour leur permettre de progresser vers la paix et la stabilité et qu'ils aident les jeunes États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

36. La délégation togolaise a pris note avec intérêt du passage du rapport consacré à la restructuration du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et espère qu'on se souciera, lorsqu'on recrutera le personnel, de respecter scrupuleusement le principe de la répartition équitable des postes entre les régions et les États Membres.

37. Se référant au paragraphe 25 du rapport concernant les communications dans lesquelles des particuliers ou des ONG font état de violations des droits de l'homme, la délégation togolaise insiste sur la nécessité de faire un usage judicieux de ces procédures pour éviter de donner libre cours à des appréciations partisans et estime, par ailleurs, que, pour préserver la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci doit mettre tout en oeuvre pour éviter que les mécanismes et procédures ne soient exploités à des fins inavoués.

38. M. ALAEE (République islamique d'Iran), s'exprimant au titre des alinéas d) et e) du point 112, dit que la notion d'universalité des droits de l'homme ne doit pas être interprétée de façon abstraite. Les lois relatives aux droits de l'homme tirent leur légitimité de la diversité culturelle qui existe dans le monde. Imposer une interprétation abstraite des droits de l'homme reviendrait à limiter la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme à une frange réduite de la communauté internationale. Le seul moyen de garantir l'application des instruments par tous les États Membres est d'en permettre une interprétation large, tenant compte des caractéristiques propres à chaque région et de la diversité des contextes historiques, religieux et culturels. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme doit étudier les aspects techniques de cette question et recommander des procédures permettant de respecter la diversité culturelle et les différences historiques et religieuses.

39. Si l'on veut mettre en oeuvre de façon efficace les programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, il convient de rationaliser et de simplifier les procédures à l'échelle du système et d'améliorer la coopération et la coordination des activités. La République islamique d'Iran se félicite donc de l'initiative du Haut Commissaire de procéder à des réformes structurelles du Centre pour les droits de l'homme et d'établir un plan d'action pour mettre en oeuvre la Déclaration de Vienne et pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes. Ce processus devrait s'étendre à d'autres procédures et organes existant dans le domaine des droits de l'homme.

40. S'agissant du respect effectif des libertés et des droits fondamentaux des femmes, la communauté internationale – y compris le système des Nations Unies et les ONG – doit veiller à préserver la dignité de la personne humaine et de la

femme en particulier. En effet, la dignité de la femme est menacée par des phénomènes que l'on peut qualifier de formes contemporaines d'esclavage, tel que la prostitution, la pornographie, l'avortement, et le développement de l'industrie du sexe, qui ont réduit la femme au statut d'objet sexuel commercial. La communauté internationale doit réagir par des mesures concrètes à cette situation alarmante. Il convient également de ne pas négliger d'autres questions mentionnées par le Haut Commissaire dans son rapport, à savoir l'élimination de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance, les problèmes des minorités et le droit au développement.

41. M. MARUYAMA (Japon) dit que l'une des réussites majeures du système des Nations Unies est l'adoption des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme d'une part la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autre part le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pactes que le Japon a ratifiés en 1979. Toutefois, pour éviter des chevauchements inutiles, la création de tout nouvel instrument doit être précédée de préparatifs appropriés. Le Japon se félicite des efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et par le Secrétaire général pour simplifier les procédures de présentation des rapports, mais l'un des principaux problèmes de ces organes est le retard qu'ils ont pris à cause de l'accumulation de rapports qui n'ont pas été présentés à temps. Il serait donc souhaitable que les États qui en font la demande puissent bénéficier de services consultatifs et d'assistance technique pour pouvoir remplir leurs obligations et être aidés dans le processus de ratification. À ce propos, la délégation japonaise annonce que la Chambre des représentants du Japon vient de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que la Chambre des conseillers fera sans doute de même au cours de la session actuelle, ce qui permettra au Japon de déposer prochainement les instruments de ratification de cette convention.

42. La promotion et la protection des droits de l'homme dépendent de la coopération internationale et de l'amélioration de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies. Tous les États doivent remplir leurs obligations de promotion et de protection des droits de l'homme et en faire une priorité absolue. Le fait qu'on se soucie des cas de violations graves des droits de l'homme et qu'on encourage un État à remédier à cette situation ne doit pas être considéré comme une ingérence dans ses affaires intérieures. Le Japon recommande au Centre pour les droits de l'homme d'avoir davantage recours au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

43. Il n'existe pas d'organisme régional de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le Japon appelle donc tous les pays asiatiques à collaborer étroitement dans le domaine des droits de l'homme et indique que le Ministère japonais des affaires étrangères a participé à l'organisation du Colloque sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique en juillet 1995, avec la collaboration de l'Université des Nations Unies, et prévoit d'organiser d'autres séminaires du même genre.

44. Les violations des droits civils, économiques et sociaux se poursuivant dans le monde, le Japon entend continuer à faire connaître les préoccupations

que lui inspire la situation en Afghanistan, en Iran, en Iraq, à Cuba, au Soudan, au Rwanda, au Nigéria, au Myanmar et dans l'ex-Yougoslavie. Il estime que l'objectif final des débats de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme est de remédier à des situations difficiles; toute résolution adoptée par ces organes doit donc faire état de la situation avec précision et équilibrer les critiques avec la mention de toute action positive éventuelle. Le Japon est favorable à l'envoi de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants pour vérifier sur place les allégations de violations des droits de l'homme et demande aux pays concernés de collaborer avec les membres des missions d'enquête.

45. Le représentant du Japon félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme de ses efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme, coordonner les activités et établir un dialogue avec les gouvernements. Il convient toutefois de renforcer la structure et l'organisation des mécanismes actuels du système, comme le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, et de leur accorder les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

46. M. AITMATOV (Kirghizistan) rappelle que l'évolution de la notion de droits de l'homme qu'on conçoit maintenant de façon plus large puisqu'elle englobe les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement a permis d'élargir la base de la coopération internationale et de s'attaquer aux racines des problèmes. Le Kirghizistan estime que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne offrent un cadre acceptable pour la promotion du dialogue et de la coopération dans ce domaine.

47. Le Kirghizistan soutient également les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui, en tant que coordonnateur à l'échelle du système, des activités liées aux droits de l'homme, au développement et à la démocratie, a un rôle clef à jouer dans la promotion du dialogue.

48. Même si l'on constate des progrès concrets, les violations des droits de l'homme se multiplient dans plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflits régionaux. C'est pourquoi, le Kirghizistan estime qu'il faut intensifier la coopération internationale et est prêt à contribuer aux efforts de la communauté internationale à cette fin.

49. Le représentant du Kirghizistan souligne que la Constitution et la législation de son pays ont été élaborées dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels son pays a adhéré.

50. Démocratie naissante, le Kirghizistan a déjà réalisé certains progrès dans le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est indubitable que l'avenir du pays repose sur l'instauration d'une culture politique de tolérance au centre de laquelle se trouvent les relations interethniques. L'Assemblée des peuples du Kirghizistan a été créée dans cet esprit, afin de protéger les droits de la mosaïque de communautés qui composent la nation.

51. Le non-respect des droits de l'homme étant source d'instabilité politique, de troubles sociaux et de conflits internes, le Kirghizistan considère la

protection de ces droits comme un élément vital des réformes politiques et économiques en cours dans le pays.

52. La démocratie reste fragile au Kirghizistan et une coopération étroite avec le système des Nations Unies est essentielle tant pour mettre en place l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme et instaurer la primauté du droit que pour les renforcer. À cet effet, le Kirghizistan participe à plusieurs programmes exécutés par les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

53. Le représentant du Kirghizistan remercie l'ONU de l'aide qu'elle lui a apportée lors des élections parlementaires de février dernier et souligne qu'elle lui fournira une assistance similaire pour les élections présidentielles qui auront lieu le 24 décembre 1995.

54. M. JALLOW (Gambie) déclare que le monde est le théâtre de nombreuses tragédies qui débouchent inmanquablement sur des violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme. Par ailleurs, il est encourageant de constater que les instruments existants et leur application par la communauté internationale ont permis de mieux sensibiliser les peuples à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, la Gambie regrette que certains États n'aient pas encore ratifiés ces instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ce qui limite leur pleine application.

55. De même, l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été entravée par le fait que certains gouvernements ne les ont pas publiés ou diffusés au niveau local.

56. En effet, le manque de ressources financières et humaines allié à l'accroissement de la charge de travail ont largement restreint la capacité des organismes des Nations Unies de s'acquitter des fonctions de suivi qui leur ont été confiées aux termes de la résolution 37/44 de l'Assemblée générale.

57. La délégation gambienne estime que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme joue un rôle moteur au sein de l'Organisation pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il devrait disposer des ressources financières et humaines idoines. Renforcer le Centre pourra non seulement sensibiliser davantage le public mais également prêter une assistance essentielle aux gouvernements et aux ONG dans le domaine des services consultatifs et de la formation afin de faciliter l'application et la compréhension de ces instruments internationaux au niveau local.

58. La mise en place et le bon fonctionnement de centres régionaux pour les droits de l'homme dépendent, en grande partie, de la qualité de l'assistance fournie par le Centre et de l'instauration de liens de collaboration étroits.

59. La tenue d'élections libres et régulières est l'un des éléments qui permettent de mesurer l'application des principes de la démocratie. L'Organisation des Nations Unies, grâce à sa Division de l'assistance

électorale, fournit une aide à tous les pays qui la demande, conformément à la résolution 49/180 de l'Assemblée générale. Toutefois, il convient de souligner que la Division a eu, ces derniers temps, quelques difficultés à répondre rapidement à toutes les demandes, comme dans le cas de la Gambie.

60. La Déclaration sur le droit au développement proclamée par la résolution 41/28 de l'Assemblée générale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement sont particulièrement importants pour les pays en développement. Toutefois les efforts déployés pour dégager un consensus sur le droit au développement ont échoué en raison des problèmes posés par l'application de la Déclaration, la définition de critères d'identification des progrès et des mécanismes d'évaluation de ces progrès ainsi que par la difficile situation socio-économique des pays en développement.

61. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable et universel, indissociable des droits fondamentaux. Il est donc indispensable que la communauté internationale se mobilise davantage pour que ce droit soit plus efficacement mis en oeuvre.

62. La Gambie a, malgré tout, toujours respecté les droits de l'homme et le retour à une autorité civile et démocratique est prévu pour juillet 1996. Le représentant de la Gambie rappelle que son pays a accueilli la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples et le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'homme. Ce dernier a, par ailleurs, bénéficié d'une subvention gouvernementale de 1 million de dalasis afin de renforcer ses activités. Le Centre a organisé à l'intention des militaires un séminaire international au cours duquel on a souligné que ces derniers avaient un rôle de premier plan à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples et des citoyens, en temps de paix comme en temps de guerre.

63. La liberté de presse, d'expression et de circulation des personnes est toujours en vigueur en Gambie tout comme la primauté du droit. Il n'y a pas de prisonniers politiques et une atmosphère de paix, de progrès et de tranquillité règne depuis la prise du pouvoir.

64. Le Gouvernement gambien a lancé un programme de redressement et de transition pour le rétablissement d'un régime civil et démocratique en juillet 1996. Plusieurs programmes et institutions ont été créés pour faciliter la mise en oeuvre de ce programme, tels que la Commission de révision de la Constitution, la Commission de révision du processus électoral et des frontières ainsi qu'une équipe spéciale chargée de l'éducation et de la sensibilisation de la population.

65. La Gambie rappelle qu'elle a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elle est particulièrement concernée par les droits des femmes et des enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables.

66. Dans un monde où les violations des droits de l'homme ne cessent de se multiplier, la garantie et l'exercice des droits et des libertés fondamentales sont une responsabilité collective.

67. Mme OLSZOWSKA (UNESCO) rappelle que depuis sa création, l'UNESCO s'est attachée, conformément au mandat qui lui a été confié, à promouvoir notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La réalisation de cet objectif dans le contexte actuel suppose une action concertée de tous les acteurs et en particulier du système des Nations Unies. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme étant chargé de coordonner les activités dans ce domaine à l'échelle du système, il a signé avec l'UNESCO des accords de coopération officiels, tels que le Mémoire d'accord (octobre 1995) pour la mise en oeuvre du Plan d'action de la Conférence de Vienne. Ce document vise en outre à protéger les droits des intellectuels qui, de par leur profession même, font l'objet de différentes formes de discrimination, et envers lesquels l'UNESCO a une responsabilité particulière. Ce mémorandum prévoit une coopération entre les intéressés dans le domaine de l'action normative, pour l'élaboration de stratégies en faveur du droit à l'éducation et au développement et des droits culturels, dans le domaine de la recherche et de l'organisation de consultations régionales et sous-régionales relatives à la formation et aux services consultatifs. Enfin, l'UNESCO et l'ONU organiseront en commun des manifestations telles que la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998 et une conférence mondiale sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et ethnique, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, prévue pour 1997. La protection des droits qui sont de la compétence de l'UNESCO sous-tend des questions fondamentales telles que le renforcement de la paix et de la démocratie. C'est pourquoi, à la suite du Congrès de Montréal sur les droits de l'homme et la démocratie, le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé de créer le Comité consultatif pour l'éducation, la paix, les droits de l'homme et la démocratie, chargé de concrétiser les résultats du Congrès de Montréal et de la Conférence de Vienne. Par ailleurs, l'UNESCO a adopté un projet éducatif interdisciplinaire intitulé "Vers une culture de la paix" qui va dans le sens du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La représentante de l'UNESCO, parlant du lien essentiel qui existe entre droits de l'homme et droit international humanitaire, dit que la Conférence générale de l'UNESCO en a souligné à plusieurs reprises l'importance à sa vingtième session et déclaré que la communauté internationale doit insister davantage sur cet aspect. L'éducation en matière de droits de l'homme doit s'intéresser à la protection des êtres humains en temps de guerre et doit enseigner les principes du droit international humanitaire. Ce lien est réaffirmé par la Déclaration de Vienne et par la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 1996-2001, qui encourage l'échange de vues dans le domaine de l'aide humanitaire. L'UNESCO continuera à se mobiliser pour apporter sa contribution dans ce domaine.

68. Mme FENG Cui (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que dans leurs déclarations, les représentants des États-Unis et de l'Union européenne ont attaqué le Gouvernement chinois et ont formulé à son endroit des allégations dénuées de fondement, s'ingérant dans les affaires intérieures de la Chine, calomniant son système juridique et prétendant que la Chine pratique la torture, abuse de la peine de mort et restreint la liberté d'expression. La question des droits de l'homme sert une fois de plus de prétexte pour exercer une pression politique sur la Chine pour entraver son développement et pour forcer son peuple à abandonner le système social et la voie de développement qu'il a choisies. Le cas de Wei Jingsheng, mentionné dans la déclaration des États-Unis et de l'Union

européenne, n'a rien à voir avec les droits de l'homme puisque celui-ci a été arrêté, conformément à la loi, pour avoir mené des activités qui visaient à renverser le Gouvernement chinois et violaient le droit pénal du pays. Il s'agit donc bien là d'une affaire intérieure chinoise dans laquelle aucun pays n'a le droit d'intervenir.

69. En ce qui concerne le Tibet, la délégation chinoise rappelle qu'il fait partie intégrante de la Chine depuis le XIII^e siècle et que le peuple tibétain est devenu maître de son pays depuis 1959, année où la Chine a aboli le servage et introduit des réformes démocratiques au Tibet. Dans les 30 dernières années, l'économie du pays s'est développée et le niveau de vie a augmenté. La culture, les traditions et les croyances religieuses du Tibet sont respectées et la meilleure preuve en est que le Gouvernement central a consacré 1 milliard de yuan à restaurer le palais du Potala. La politique chinoise sur les minorités ethniques est bien accueillie par toutes les nationalités, y compris par les Tibétains. En répétant que la Chine viole les droits de l'homme au Tibet, les États-Unis et l'Union européenne ont pour intention véritable de saper l'unité nationale de la Chine et de soutenir les activités de la clique du dalaï-lama qui visent à démembrer le pays. La délégation chinoise rappelle que toutes les tentatives visant à séparer la Chine du Tibet ont été vouées à l'échec.

70. Une fois de plus, les États-Unis et l'Union européenne se sont érigés en juges dans le domaine des droits de l'homme, croyant par leurs calomnies montrer la supériorité de leur civilisation alors que dans leur société même, il existe diverses formes de violations (xénophobie, discrimination raciale, nombreux sans-abri) qui sont passées sous silence. La politisation et la sélectivité prévalent lorsqu'il est question de droits de l'homme, ce qui maintient un climat d'affrontement qui entrave la coopération dans le domaine des droits de l'homme. La Chine n'acceptera jamais que, sous couvert de protéger les droits de l'homme, les grandes puissances s'ingèrent dans ses affaires intérieures.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite) (A/C.3/50/L.28 et L.31)

Projet de résolution A/C.3/50/L.28 : "Les droits de l'enfant"

71. M. RÖNQUIST (Suède), présentant au nom des 68 auteurs auxquels se sont joints l'Andorre, le Burkina Faso, le Canada, la Croatie, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Monaco et la Pologne, le projet de résolution A/C.3/50/L.28, appelle l'attention de la Commission sur les modifications suivantes : à la première ligne du sixième alinéa du préambule de la version anglaise, il convient de supprimer le mot "requires" pour le remplacer par "states"; au dix-septième alinéa du préambule, il convient d'insérer, après "dès leur jeune âge", les mots "surtout dans les zones pauvres"; au dix-neuvième alinéa du préambule, il faut remplacer la totalité du texte par le libellé suivant : "Encouragée par les mesures qu'ont prises les gouvernements pour éliminer l'exploitation économique de la main-d'oeuvre infantine". Les Tonga ayant adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, "180" par "181". À l'avant-dernière ligne du paragraphe 22 du dispositif, il convient de supprimer les mots "de recommander des" et d'insérer le mot "les". Le représentant de la Suède rappelle qu'en 1994, la Troisième Commission avait adopté quatre résolutions

différentes sur les droits des enfants. Un groupe de délégations a décidé d'essayer de fondre ces textes en une résolution globale. L'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Espagne, le Luxembourg, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Uruguay ont élaboré un premier projet de résolution de portée générale. Les délégations ont réagi positivement à cette proposition, comme le montre le nombre important de coauteurs, y compris tous les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que de l'Union européenne. Afin de rationaliser les travaux de la Commission et du Secrétariat, le Secrétaire général sera prié d'établir un rapport global sur toutes les questions abordées par le projet de résolution qui englobe pour la première fois l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

72. Mme LIMJUCO (Philippines) souhaite ajouter son pays à la liste des auteurs.

73. Le PRÉSIDENT dit que l'Angola, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Mozambique, le Niger, le Nigéria et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/50/L.31 : "Les petites filles"

74. Le PRÉSIDENT annonce que le texte fera l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques et sera donc présenté ultérieurement.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite) (A/C.3/50/L.29 et L.30)

Projet de résolution A/C.3/50/L.29 : "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones"

75. Mme NEWELL (Secrétaire) donne lecture de deux corrections à apporter au texte du projet de résolution : dans le deuxième alinéa du préambule de la version anglaise, il convient de placer entre guillemets l'expression "United Nations declaration on the rights of indigenous peoples", et dans le paragraphe 1 du dispositif, il convient de remplacer les termes "dans sa résolution 1995/32" figurant à l'avant-dernière ligne par les termes "le 25 juillet 1995".

76. M. WILLIS (Australie) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.29 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Costa Rica, Fidji, le Luxembourg et la Norvège. L'objectif du projet de résolution est de faire en sorte que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones puisse servir à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qui est chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Le Groupe de travail tient actuellement sa première session à Genève et la participation des représentants des communautés autochtones est vitale pour la crédibilité de ses travaux.

Projet de résolution A/C.3/50/L.30 : "Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones"

77. M. WILLIS (Australie) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.30 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints Antigua-et-Barbuda, la Colombie, le Costa Rica, Fidji, la Grèce, le Guyana, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège et la Suède. Ce projet de résolution est le résultat de consultations prolongées au cours desquelles deux révisions ont été adoptées. En premier lieu, au paragraphe 4 de l'annexe, l'adjectif "nationale" doit être remplacé par "politique". D'autre part, dans la version anglaise, au paragraphe 50 de l'annexe, l'adjectif "adequate" doit être remplacé par "appropriate". Le représentant précise que les consultations se poursuivent au sujet du paragraphe 53.

78. Le projet de résolution comporte un programme d'activité qui est exposé en annexe. Il contient également des dispositions permettant la révision et la mise à jour du programme tout au long de la Décennie et recommandant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dressent un bilan à mi-parcours de la Décennie. L'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie. On compte également parmi les objectifs de la Décennie la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies. Ce projet de résolution prévoit par ailleurs la coordination des activités au sein du système et insiste sur l'importance de la coopération internationale et de l'action menée au niveau national pour atteindre les objectifs de la Décennie.

ORGANISATION DES TRAVAUX

79. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que lors de l'entretien qu'il a eu avec le Président de l'Assemblée générale le 29 novembre, ce dernier a déclaré qu'il avait conscience des difficultés auxquelles se heurtaient les travaux de la Troisième Commission mais que la plénière devait, pour pouvoir conclure ses débats, recevoir les rapports de la Troisième Commission avant le 11 décembre. Il est donc impératif que les membres de la Commission respectent la date limite, fixée au 4 décembre, pour la présentation des projets de proposition au titre des points 112 et 165, car aucune prolongation ne sera possible.

La séance est levée à 18 h 15.